

**CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
FLANDRE DUNKERQUE ET L'AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT DE LA
REGION FLANDRE DUNKERQUE**

Année 2021

P R E A M B U L E

La communauté urbaine de Dunkerque et l'Etat ont initié en 1972 la création de l'Agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre-Dunkerque (AGUR) sous forme d'association loi de 1901, afin de permettre que soient menées observations, analyses, recherches et réflexions dans l'intérêt commun de chacun des membres de l'association.

La loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a conforté la mission d'observation, de réflexion et d'étude de l'association.

Elle dispose notamment que :

" Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat, les établissements publics ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement du territoire, des organismes de réflexion et d'études appelés agences d'urbanisme. Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques".

L'AGUR contribue ainsi à la mise en œuvre de la concertation entre les différentes personnes morales concernées par ces problématiques.

C'est pourquoi le Syndicat Mixte du SCoT a émis le souhait de devenir membre de l'association.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale définissent chaque année un programme d'actions partenarial pour lequel ils sollicitent de leurs différents membres le versement de subventions.

C'est dans ces conditions qu'il convient que les règles présidant à l'allocation de la subvention versée par le Syndicat Mixte du SCoT à l'AGUR soient clairement définies. C'est précisément l'objet de la présente convention.

Dans ces conditions,

ENTRE :

Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Flandre Dunkerque, dont le siège est situé Pertuis de la Marine - B.P. 85530 - 59386 -DUNKERQUE Cedex 1 (ci-après désigné « **Syndicat Mixte du SCoT Flandre Dunkerque** »), représenté par son président en exercice, Monsieur Martial BEYAERT

ET :

L'Agence d'Urbanisme de la Région Flandre Dunkerque, ci-après dénommée AGUR, Association régie par la loi 1901 et l'article 48 de la loi n° 99-553 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par l'article 1^{er} de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dont le siège est situé route du Quai Freycinet 3 – Môle 1 à Dunkerque (59140) et représentée par Monsieur Bernard WEISBECKER, son président.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En raison de l'objet et des réalisations de l'AGUR ci-dessus exposés, le Syndicat Mixte souhaite bénéficier des travaux de l'AGUR sur son territoire d'une part, en matière d'observation, de prospective et de concertation et d'autre part, pour les travaux de mise en oeuvre du Scot Flandre-Dunkerque.

Dans cette optique, la présente convention a pour objet,

- d'une part, de préciser les raisons de l'adhésion du Syndicat Mixte au programme d'activités partenarial de l'AGUR et d'explicitier ce en quoi ce programme d'activités contribue à l'intérêt général qu'elle poursuit,
- d'autre part, de préciser les missions confiées à l'AGUR par le Syndicat Mixte,
- enfin, de définir le montant et les modalités de versement par le Syndicat Mixte de la subvention accordée à l'AGUR pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : INTERET GENERAL DES ACTIVITES DE L'AGUR

L'AGUR a une mission d'intérêt général et, pour y répondre, définit chaque année un programme d'activités partenarial. C'est sur la base de ce document que le Syndicat Mixte a identifié ce en quoi l'action de l'AGUR pouvait contribuer à l'intérêt général qu'elle poursuit.

Le Syndicat Mixte fait notamment les constats suivants :

- l'AGUR assiste les communes et les communautés dans l'application du SCoT dans le cadre de la gestion des plans locaux d'urbanisme. Elle contribue aux travaux de mise en oeuvre du nouveau projet de territoire.
- l'activité de l'AGUR contribue à une connaissance fine et diversifiée de l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte
- l'AGUR rédige les contributions thématiques et générales sur les problématiques de ce territoire qui alimentent la réflexion des élus du Syndicat Mixte, notamment dans la mise en oeuvre ou l'adaptation du SCoT de la région Flandre Dunkerque.

A la lumière de ce constat, l'activité de l'AGUR présente un intérêt syndical.

ARTICLE 3 : CONTENU DES MISSIONS CONFIEES A L'AGUR

3.1 – L'appropriation du SCoT approuvé

En raison du contexte sanitaire de 2020, un certain nombre d'actions ont été tout naturellement décalée sur l'année 2021. Par conséquent, l'acculturation au SCoT approuvé se fera en deux temps

1/ en présence des élus du territoire du SCoT par le biais de la tenue de 2 à 3 conférences des maires du SCoT sur l'année

2/ en présence des partenaires du territoire via l'organisation de moments d'échanges entre élus et partenaires autour de la mise en oeuvre du nouveau projet de territoire, et ce dès le 1^{er} trimestre 2021.

La réalisation d'un guide servant de support aux élus et partenaires permettra d'avoir une version synthétique et pédagogique de la mise en oeuvre du SCoT.

Des événements seront organisés tout au long de l'année 2021 afin d'échanger sur des thématiques ou objectifs du SCoT. Pour cela, l'agence pourra s'appuyer, en autres, sur des évènements qu'elle portera (comme par exemple le cycle de petits déj').

3.2 – La mise en oeuvre

Lorsque le SCoT sera définitivement approuvé après la levée du sursis à exécution, débutera sa phase de mise en oeuvre.

Pour accompagner cette nouvelle phase, plusieurs actions ont été définies :

- La réalisation d'un tableau bord de suivi appelé « MesuroSCoT ». L'année à venir sera consacrée à l'élaboration du « Tzéro » de ce tableau de bord

multithématique. Un premier bilan sera élaboré et partagé avec l'ensemble des élus et des partenaires du territoire.

- L'organisation de rencontres avec d'autres territoires de SCoT en France
- Relancer l'activité de l'INTERSCoT en proposant à nos voisins SCoT des rencontres régulières
- La création de courtes vidéos mettant en valeur le SCoT et illustrant au travers de témoignages le point de vue des habitants, des élus et des partenaires sur le territoire du SCoT

3.3 – Le suivi et l'évaluation

L'AGUR a en charge de pérenniser la collecte, le traitement et l'analyse des données afin de disposer de tous les éléments d'appréciation de l'évolution du territoire de la région Flandre-Dunkerque. Elle apportera son côté expertise et déclinera avec les élus les thématiques à traiter et les moyens à mettre en œuvre pour les développer.

3.4 – L'assistance

En tant que Personne Publique Associée, le syndicat mixte du SCoT doit émettre un avis sur les documents d'urbanisme ou autorisations d'urbanisme qui ont un lien de compatibilité avec le SCoT. L'AGUR apportera son expertise dans la rédaction de ces avis.

3.5 – Communiquer

L'AGUR aura pour mission l'animation du site internet du SCoT en lien et sous la direction du syndicat mixte.

ARTICLE 4 : NATURE ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LE SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DE LA REGION FLANDRE DUNKERQUE

4.1 : Nature de la subvention

Afin de permettre la réalisation des missions ci-dessus énumérées, le Syndicat Mixte s'engage à verser :

- ◇ Une subvention de fonctionnement dont le montant s'élève à 177 000 € TTC au titre de l'exercice 2021.

4.2 : Modalités de versement de la subvention

Le Syndicat Mixte procédera au versement de la subvention suivant l'échéancier prévisionnel suivant :

- 88 500 € dès réception à la Sous-Préfecture de Dunkerque de la convention signée
- 88 500 € au 30 novembre 2021 sous réserve de transmission d'un rapport d'activités.

Pour le versement du 1^{er} acompte, l'association s'engage à fournir au Syndicat Mixte un plan de trésorerie établi de façon définitive pour les mois précédents, et de façon prévisionnelle et actualisée pour les mois à venir, selon le modèle joint à la présente convention.

Eu égard au caractère prévisionnel de l'échéancier des versements de la subvention, les parties conviennent par la présente que ce versement pourra être anticipé ou différé à l'initiative du Syndicat Mixte, ou sur sollicitation de l'AGUR, afin de permettre la meilleure adéquation possible entre d'une part le niveau de la trésorerie associative et le versement de la subvention, d'autre part le versement de la subvention et l'état de l'avancement de la réalisation des missions d'intérêt général.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association.

- ◇ Code banque : 30004
- ◇ Code guichet : 00538
- ◇ Numéro de compte : 00021117069
- ◇ Clé : 13
- ◇ Domiciliation : BNP PARB DUNKERQUE

ARTICLE 5 : OBLIGATION POUR L'AGUR D'INFORMER LES TIERS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU SYNDICAT MIXTE DU SCoT FLANDRE-DUNKERQUE

L'AGUR s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du syndicat mixte du SCoT Flandre Dunkerque, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias pour les missions d'intérêt général financées par le syndicat mixte du SCoT Flandre-Dunkerque.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de l'AGUR sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'AGUR devra souscrire tout contrat d'assurance de façon que la responsabilité du Syndicat Mixte ne puisse être recherchée ou inquiétée d'aucune manière que ce soit.

Par ailleurs, l'AGUR se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'AGUR fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de sorte que le Syndicat Mixte ne puisse être inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA REALISATION DES MISSIONS D'INTERET GENERAL DE L'AGUR PAR LE SYNDICAT MIXTE

7.1 : Au plan administratif

L'AGUR s'engage à transmettre au Syndicat Mixte la composition de ses instances, les comptes-rendus de ses assemblées générales et toute modification éventuelle apportée à ses statuts.

En outre, elle produira dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice un rapport d'activités retraçant la réalisation des missions d'intérêt général qui lui ont été imparties, signé par le Président ou toute personne habilitée à cet effet.

D'une manière générale, le Syndicat Mixte pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer que les actions entreprises par l'AGUR s'inscrivent dans le cadre de ses engagements contractuels la liant au Syndicat Mixte.

7.2 : Au plan comptable

L'AGUR s'engage à justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande du Syndicat Mixte, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

Dans ce cadre, une personne pourra être désignée par le Syndicat Mixte pour vérifier l'utilisation de la participation du Syndicat Mixte sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

En cas d'écart significatif, laissé à l'appréciation du Syndicat Mixte, dans la réalisation du compte de résultat prévisionnel, tant en dépenses qu'en recettes, l'AGUR réunira immédiatement ses instances pour arrêter les dispositions qui s'imposent.

En cas d'écart positif, les parties conviennent que le Syndicat Mixte se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Toute entrave aux contrôles sus-énumérés sont susceptibles d'entraîner une résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'AGUR, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, s'engage à :

- ◇ Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au PCG 1999 et au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'AGUR s'engage à :

- ◇ Communiquer au Syndicat Mixte dès le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée Générale et au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable les documents suivants dûment certifiés :

- Les bilan et compte de résultats complets ainsi que leurs annexes ;

- L'éventuelle liasse fiscale ;

- Le tableau sur les subventions, selon le modèle joint à la présente convention;

- Le plan de trésorerie définitif, selon le modèle joint à la présente convention ;

L'AGUR, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes s'engage à transmettre au Syndicat Mixte tout rapport produit par celui-ci (ceux-ci) sans délai et à assurer la certification des documents transmis.

ARTICLE 10 : PROPRIETE DES PUBLICATIONS

L'AGUR assure la diffusion des documents qu'elle réalise conformément aux instructions de ses instances.

Pour toutes les publications comprises dans le champ du programme de travail partenarial, l'AGUR en demeure propriétaire et veille à en assurer le libre accès à ses membres.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, étant entendu que les avenants de reconduction de la présente sont expressément proscrits.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention est consentie et prendra effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021. Elle sera renouvelée, le cas échéant, de manière expresse.

Dans ce cadre, l'AGUR s'engage à :

- ◇ Formuler toute nouvelle demande de subvention(s) au Syndicat Mixte au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un compte de résultat prévisionnel détaillé. Au delà de

cette date, le Syndicat Mixte pourra refuser de traiter les demandes reçues.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente, ou en cas de faute caractérisée de l'AGUR (par exemple fraude fiscale, falsification de la comptabilité, etc...), celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

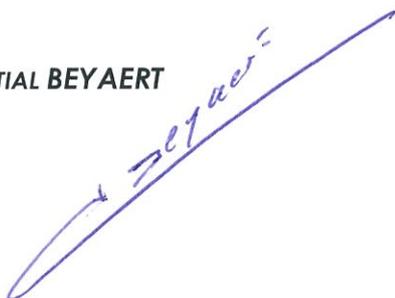
ARTICLE 13 : REGLEMENT D'EVENTUELS LITIGES

Tout litige survenant entre l'AGUR et le Syndicat Mixte et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant la juridiction compétente.

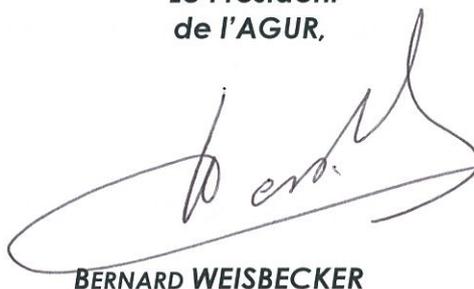
Fait à DUNKERQUE, le 10 février 2021

**Le Président
du Syndicat Mixte du
Schéma de Cohérence Territoriale
Flandre Dunkerque**

MARTIAL BEYAERT



**Le Président
de l'AGUR,**



BERNARD WEISBECKER

TABLEAU DES SUBVENTIONS

ORGANISME FINANCEUR	MONTANT	Nature de la subvention de fonctionnement (X)			Imputation comptable	PAIEMENT			En attente de paiement
		globale	affectée	exceptionnelle		Date	N Montant €	N+1 Montant €	
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT									
SUBVENTIONS INVESTISSEMENT ET EQUIPEMENT									
TOTAL									

Je soussigné(e), (nom et prénom)
 représentant(e) légal(e) de l'association,

certifie exactes les informations du présent tableau.

Fait, le à

Signature

**PLAN DE TRESORERIE
ASSOCIATION**

(pour les subventions globales de fonctionnement dès que le total des subventions CUD est supérieur à 75 000 €)

.....

Exercice



Type	TRESORERIE NETTE au 31/12/N-1* :		
	A	B	C
Disponibilités :			
Valeurs Mobilières de Placement :			
Concours bancaires et instruments assimilés :			
dont Découvert bancaire (sans flux)			
dont ligne de trésorerie (=avec flux)			

* Ces montants doivent être conformes à ceux du bilan comptable N-1 de l'association

Prévisionnel (noircir les cases)
Réal (noircir les cases)

DECAISSEMENTS MENSUELS	JANV	FEVR	MARS	AVR	MAI	JUN	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC
dont achat VMP												
dont remboursement ligne de trésorerie (=avec flux)												
dont autres												
DECAISSEMENTS CUMULES												
dont ventes VMP												
dont tirage ligne de trésorerie (=avec flux)												
dont autres												
ENCAISSEMENTS CUMULES												

Montant cession de créance sur subvention CUD :
avec découvert bancaire (=sans flux)
avec ligne de trésorerie (=avec flux)

TRESORERIE NETTE au 31/M/N :	JANV	FEVR	MARS	AVR	MAI	JUN	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC
Disponibilités nettes**												
Valeurs Mobilières de Placement :												
Ligne de trésorerie (=avec flux)												

**Disponibilités - découvert bancaire

DETAIL DES SUBVENTIONS

Subventions N-1 encaissées en N												
-												
-												
-												
Subventions N encaissées en N												
-												
-												
-												
TOTAL												

Certifié exact
Fait à, le

